

COMMUNE d'AIRE-SUR-LA-LYS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 24 FÉVRIER 2025

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AIRE-SUR-LA-LYS
EN DATE DU 24 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **LUNDI 24 FÉVRIER à 20H00**, le Conseil Municipal d'AIRE-SUR-LA-LYS s'est réuni en **la salle des Mariages** sous la présidence de **Monsieur Jean-Claude DISSAUX, Maire**, par suite de la convocation en date du 14 février 2025.

ETAIENT PRESENTS : M. DISSAUX Jean-Claude - Maire, Mmes CATTY Christine, WOZNY Florence, BAUDEQUIN Odile, MM. OBOEUF Gérard, WOJTKOWIAK David, BOULET Michel, LERMYTTE François - Maires-Adjoints, Mmes ALLOUCHERIE Françoise, DECRIM Marie-Christine, BLONDEL Suzette, ALLAN Patricia, BOULIER Amélie, SUBTIL Vanessa, PLANQUELLE Rachel, MM. FACON Jean-Noël, COMBE Jacques, CATTEZ François, BOULET Guillaume, AZELART Laurent, DONDRAINE Pascal, M. RYS Didier, Mmes CROWYN Véronique, CHRETIEN Stéphanie.

MEMBRES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Mme VANDENBERGUE Séverine a donné procuration à Mme WOZNY Florence.

M. HOUSSIN Romuald a donné procuration à Mme BAUDEQUIN Odile.

M. HERNOUT Serge a donné procuration à M. DONDRAINE Pascal.

Mme ROUX Nathalie a donné procuration à Mme ALLAN Patricia.

M. DUBUISSON Frédéric a donné procuration à M. RYS Didier.

Secrétaire de séance : Mme BLONDEL Suzette

Fin de la séance : 21h25

L'assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :

2025-02-N°12

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code Général de la Fonction Publique ;

Le Décret n° 91-875 du 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

Le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

La délibération en date du 08 juillet 2010, instaurant les conditions générales d'attributions de l'ensemble des régimes indemnitaire du personnel communal et notamment de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité ;

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat ;

L'avis du comité technique en date du 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT :

Qu'à compter du 1er septembre 2024, les agents publics de l'Etat bénéficient du maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de Congé de Longue Maladie et de Congé de Grave Maladie ;

Que par application de l'article L.714-4 du code général de la fonction publique, et conformément au principe de libre administration des collectivités locales, les collectivités peuvent prévoir des modalités de maintien des primes en cas d'absences, qui ne peuvent pas être plus favorables que celles prévues dans la fonction publique d'Etat.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude DISSAUX - Maire ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

ARTICLE UNIQUE - D'APPLIQUER, conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, les modalités de maintien de prime aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres placés en Congés Longue Maladie (CLM).

Le bénéfice de ces primes et indemnités sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année.

ETANT PRECISE :

QUE Les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD) ;

QU'EN cas de requalification d'un Congé de Maladie Ordinaire (CMO) en Congé de Longue Maladie, de Congé de Grave Maladie ou en Congé de Longue Durée, l'agent conservera le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification.

QU'EN cas de requalification d'un Congé de Longue Maladie en Congé de Longue Durée, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant le Congé de Longue Maladie.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Claude DISSAUX

